

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

POINTS "B" (doc. 15984/14 OJ/CONS 65 COMPET 643 RECH 457 ESPACE 90)

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture] 3

9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles [première lecture] 4

10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle [première lecture] 5

**Délibérations Publiques**

11. Divers 5

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

**8.** **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil [première lecture]**

*(Base juridique proposée par la Commission: article 114 du TFUE)*

*Dossier interinstitutionnel: 2013/0246(COD)*

* Orientation générale **(1)**

12257/13 CONSOM 140 MI 635 TOUR 3 JUSTCIV 167 CODEC 1764

+ COR 1

+ REV 1 (de)

16053/14 CONSOM 257 MI 940 TOUR 29 JUSTCIV 307 CODEC 2358

16054/14 CONSOM 258 MI 941 TOUR 30 JUSTCIV 308 CODEC 2359

+ COR 1

Le Conseil a approuvé l'orientation générale qui figure dans le document 16054/14, et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture. Les délégations BE, BG, CZ, EE, IE, MT, NL et SK ont indiqué qu'elles ne pouvaient pas se rallier au texte de l'orientation générale. Les délégations LUX et NL ont fait des déclarations qui figurent ci-après.

**Déclaration du Luxembourg**

"Le Luxembourg salue les importants progrès réalisés sous la Présidence italienne, mais tient à souligner que différents points nécessitent davantage de précision lors des travaux sous les prochaines présidences. Notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection contre l'insolvabilité pour les prestations de voyages assistés, la mise en œuvre et le contrôle de cette protection soulèvent encore de nombreuses interrogations pour les autorités chargées de la transposition. Des craintes sérieuses sont également exprimées par les professionnels, lesquels se mobilisent contre les dispositions afférentes.

La nécessité d'assurer la sécurité juridique, la protection des voyageurs ainsi qu'une saine concurrence exigent des règles claires, précises et facilement applicables, conformément aux impératifs de "better regulation": il convient de ne pas imposer une charge réglementaire disproportionnée aux opérateurs.

En outre, une solution équilibrée devra être trouvée pour les forfaits non-annulables offerts à prix plus favorables; en effet la proposition actuelle ne permettrait pas aux professionnels de continuer à proposer de telles offres. De manière plus générale, la directive ne devrait pas aboutir à faire disparaître des business models qui ont une plus-value pour les voyageurs et les entreprises.

Le Luxembourg reste confiant que la poursuite des travaux permettra les ajustements nécessaires."

**Déclaration des Pays-Bas**

"Les Pays-Bas tiennent à remercier la présidence italienne et les présidences précédentes pour tous les efforts qu'elles ont accomplis dans le cadre de la révision de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage assistées.

L'ancienne directive concernant les voyages à forfait nécessite une révision, en raison des changements assez importants qui sont intervenus sur le marché des voyages.

Les Pays-Bas soutiennent l'objectif poursuivi, qui consiste à améliorer la protection du consommateur. Ils estiment toutefois qu'il conviendrait, dans la version actuelle de la proposition, de s'attacher à clarifier les définitions (surtout la définition de la notion de prestation de voyage assistée) et à apporter davantage de précisions dans les articles relatifs à l'insolvabilité applicables aux prestations de voyage assistées, en vue de maximiser la valeur ajoutée, tant pour les consommateurs que pour les professionnels et, en même temps, d'éliminer toute ambiguïté qui serait de nature à causer des problèmes lors de la mise en œuvre. En outre, les Pays-Bas insistent sur la nécessité d'éviter, dans la mesure du possible, les charges administratives superflues.

Ils demandent dès lors à la prochaine présidence et à la Commission de prendre ces préoccupations en considération lors des négociations qui auront lieu avec le Parlement européen sur un texte final. Bien qu'ils soient favorables à l'objectif consistant à procéder à une révision de la directive, les Pays-Bas ne sont pas en mesure d'approuver la proposition telle qu'elle se présente actuellement."

**9.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0107 (COD)*

* Orientation générale

8436/14 ENT 99 TRANS 190 MI 329 ECO 50 IND 128 CODEC 982

+ ADD 1

15442/2/14 ENT 262 TRANS 521 MI 877 ECO 157 IND 334

CODEC 2229 REV 2

+ REV 2 COR 1

Le Conseil a marqué son accord sur une orientation générale, qui figure dans le document 15442/2/14 REV 2, et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture.

**10.** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux équipements de protection individuelle [première lecture]**

*Dossier interinstitutionnel: 2014/0108 (COD)*

* Orientation générale

8453/14 ENT 100 CONSOM 96 SOC 242 MI 331 ECO 51 IND 130

CODEC 986

+ ADD 1

+ ADD 1 REV 1 (ga)

15735/1/14 ENT 265 CONSOM 247 SOC 799 MI 909 ECO 164 IND 346

CODEC 2292 REV 1

16172/14 ENT 281 CONSOM 262 SOC 833 MI 955 ECO 170 IND 363

CODEC 2382

Le Conseil a adopté une orientation générale, qui figure dans le document 15735/1/14 REV 1, et a chargé la présidence d'entamer des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture. La délégation UK s'est opposée à cette orientation générale et a fait une déclaration qui figure ci-après.

**Déclaration du Royaume-Uni**

"Le Royaume-Uni s'oppose à l'adoption de la proposition de règlement relatif aux équipements de protection individuelle. Bien qu'il soutienne l'objectif poursuivi par la Commission consistant à simplifier les mesures en vigueur concernant le marché unique, ainsi que les travaux qui ont été accomplis afin d'assurer le respect des précédents établis dans le cadre de la négociation du paquet du nouveau cadre législatif (NCL), le Royaume-Uni est préoccupé par l'extension proposée du champ d'application du règlement, visant à inclure les gants de vaisselle et les maniques à usage privé. L'analyse d'impact de la Commission ne fournit pas de données qui permettraient de justifier la modification proposée ou d'expliquer l'ampleur du problème, mais indique en revanche qu'il en résultera une augmentation des coûts de 10 à 20 % pour les petites entreprises. Cela créera de nouvelles obligations pour les fabricants et les détaillants de ces produits, des obligations que le Royaume-Uni juge trop contraignantes et disproportionnées par rapport aux risques. Cela risquerait également de se répercuter sur les prix que les consommateurs doivent payer pour ces biens ménagers essentiels et qui font l'objet d'achats réguliers. Le Royaume-Uni n'est dès lors pas convaincu de la nécessité d'inclure les gants de vaisselle et les maniques à usage privé dans le champ d'application du règlement."

**DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES**

***(conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

**11.** **Divers**

Marché intérieur et industrie

a) **Proposition législative en cours**

● Paquet sur la sécurité des produits

* Informations communiquées par la présidence sur l'avancement des travaux

16041/1/14 ENT 276 MI 938 CONSOM 255 CODEC 2356 COMPET

648 UD 264 CHIMIE 42 COMER 238 REV 1

Le Conseil a pris acte des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement des travaux.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)